

**LA COMMISSION,**

Siégeant en formation plénière le 20 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Sylvain Chabert, anciennement Chraber ou Chraeber, habitait à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) au 3 boulevard Julien Potin. Il exerçait la profession de banquier et avait fondé en 1934 la Banque Urbaine dont les locaux étaient situés au 20 boulevard Montmartre à Paris (9<sup>e</sup>). Il était seul propriétaire de cette banque et en était également le directeur. Son activité portait sur des opérations de bourse et de change, sur l'achat et la vente de métaux précieux ainsi que sur la vente de billets de la Loterie nationale.

Au moment de l'invasion allemande, en juin 1940, il quitte Paris pour se réfugier à Cannes (Alpes-Maritimes). Il rejoint alors les États-Unis en janvier 1941 où il résida à l'hôtel Waldorf Astoria à New York jusqu'en 1947.

L'appartement de Sylvain Chabert a été entièrement pillé par les Allemands au début de l'année 1944.

Après la Guerre, Sylvain Chabert revient en France accompagnée de son épouse Irène Hilda, rencontrée à New York.

Avant son retour, en octobre 1945, il avait fait entreprendre une action en justice auprès des autorités françaises afin de récupérer le droit au bail du 20 boulevard Montmartre, sans reprendre pour autant son activité de banquier.

En 1959, il dépose une requête auprès des autorités allemandes dans le cadre de la procédure dite « loi Brügg » en vue d'obtenir l'indemnisation de ses biens spoliés.

II. La procédure

Par requête, en date du 10 février 2020, Madame A., née le ... à ... (...), demeurant à ... (...), agissant en son nom personnel, a saisi la CIVS afin d'obtenir l'indemnisation du vol des œuvres d'art se trouvant dans le logement de son père, Sylvain Chabert, situé à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) au 3 boulevard Julien Potin, à savoir :

- Une toile de Maurice Utrillo « Rue de Montmartre sous la neige », 60x47 cm,
- Un grand tableau ancien attribué à Jean Siméon Chardin « Femme avec un singe devant une table »,
- Une toile de Jean Puy « Fille sur une plage de Bretagne », 65x80 cm,
- Une aquarelle d'André Dunoyer de Segonzac, « Environs de Saint-Tropez » (grande feuille signée),

- Deux toiles de Paul Scortesco, « Paysage de Venise » et « Un marché aux fleurs »,
- Une sanguine de femme d'André Derain,
- Une toile de Pablo Picasso « Portrait de femme », 40x60 cm, (époque cubiste 1922),
- Une toile d'Auguste Herbin, « Portrait de Madame Herbin »
- Un tableau de « Wlaminck » (sic), « Bord de Rivière », 50x65 cm, (époque environ 1910,
- Un tableau d'Eugène Boudin sur panneau de bois « Baigneuses à Trouville », 25x30 cm ;

Madame A., agit en qualité d'unique ayant droit de son père, Sylvain Chabert et est représentée par Maître... et Maître..., avocats au sein du cabinet..., situé à ... pour le compte de la société... située à ..., en vertu du mandat, en date du 27 octobre 2018, donné par la requérante.

### III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, en date du 11 juillet 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Monsieur AUGUSTIN, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué à la requérante et son conseil, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 17 juillet 2023, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

En clôture d'instruction, Maître... a fait part de ses observations écrites le 20 septembre 2023.

La requérante et son conseil ont été informés de la séance du 20 octobre 2023.

La requérante et Maître..., substituant Maître..., accompagné d'une stagiaire, Madame..., sont présents devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

La Commission a entendu le magistrat-rapporteur, le commissaire du Gouvernement, Maître... et Madame A., .

\*\*\*

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Le logement neuilléen de Sylvain Chabert, situé 3 rue Julien Potin, a été pillé par les autorités allemandes début 1944.

Sylvain Chabert avait souscrit une police d'assurance, afin d'assurer les biens qui se trouvaient dans son logement, pour un montant de 175 000 francs (valeur 1939), soit 83 444 euros après actualisation.

Les œuvres d'art n'ont pas fait l'objet d'une assurance spécifique.

Si Sylvain Chabert a entrepris une action en justice après-guerre auprès des autorités françaises pour récupérer le droit au bail du 20 boulevard Montmartre à Paris (9<sup>e</sup>), il n'a pas déposé

de demande d'indemnisation au titre des dommages de guerre pour le pillage de son logement y compris le vol de ses tableaux.

Aucune demande n'a été déposée auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) ou de l'Office des Biens et Intérêts Privés (O.B.I.P) après-guerre.

Seule une attestation, en date du 30 avril 1947, signée par le maire de Neuilly-sur-Seine à laquelle est joint un inventaire rédigé et signé par Sylvain Chabert mentionne des « tableaux » avec des objets du quotidien de faible valeur, mais sans autre précision.

Dans le cadre de la procédure Brügg, le 26 mars 1959, Sylvain Chabert a demandé auprès des autorités allemandes l'indemnisation du mobilier ainsi que des tableaux contenus dans les pièces de son appartement, à savoir :

- Une toile de Maurice Utrillo « Rue de Montmartre sous la neige », 60x47 cm,
- Un grand tableau ancien attribué à Jean Siméon Chardin « Femme avec un singe devant une table »,
- Une toile de Jean Puy « Fille sur une plage de Bretagne », 65x80 cm,
- Une aquarelle d'André Dunoyer de Segonzac, « Environs de Saint-Tropez » (grande feuille signée),
- Deux toiles de Paul Scortesco, « Paysage de Venise » et « Un marché aux fleurs »,
- Une sanguine de femme d'André Derain,
- Une toile de Pablo Picasso « Portrait de femme », 40x60 cm, (époque cubiste 1922),
- Une toile d'Auguste Herbin, « Portrait de Madame Herbin »
- Un tableau de « Wlaminck » (sic), « Bord de Rivière », 50x65 cm, (époque environ 1910,
- Un tableau d'Eugène Boudin sur panneau de bois « Baigneuses à Trouville », 25x30 cm ;

Il produit à l'appui de sa demande, plusieurs attestations dont celle de Georges Serret, marchand de tableaux, qui y déclarait que « *Sylvain Chabert [avait] acheté des tableaux originaux à Monsieur Paul Rosenberg, 21 rue La Boétie à Paris, avec lequel je faisais de nombreuses affaires, et à son frère Monsieur Léonce Rosenberg qui avait sa galerie 19 rue de la Baume à Paris* ».

Ces 11 œuvres ont été évaluées par l'expert allemand Kurt Wittkowski pour un montant total de 321 900 DM de 1956, soit 671 161,50 euros après actualisation.

Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont refusé dans un premier temps d'indemniser les œuvres d'art en question, ayant fait valoir que « *les éléments transmis apparaissaient insuffisants* » et plus précisément que la déclaration faite par Georges Serret ne permettait « *pas d'identifier les œuvres qui auraient été achetées auprès des frères Paul et Léonce Rosenberg* ».

Les Bureaux de la Restitution ont finalement retenu la police d'assurance comme base de calcul pour fixer le montant du préjudice et ont homologué l'accord entre les parties le 21 avril 1966. Une indemnité de 40 021 DM, soit 83 444 euros après actualisation, a été versée à Sylvain Chabert. L'indemnisation se décomposait comme suit :

- 14 156,80 DM au titre des meubles meublants,
- 25 864,20 DM au titre des œuvres d'art.

Si les autorités allemandes ont admis que le pillage de l'appartement ne s'était pas limité aux meubles meublants elles ont cependant considéré que la valeur des biens pillés n'avait pas excédé la police d'assurance, qui correspondait à la valeur de la totalité des biens qui se trouvaient dans le logement.

Aucun justificatif d'achat des œuvres recherchées ou d'attestations des galeristes auprès desquels ses toiles ont été déclarées achetées n'ont été retrouvés ou fournies.

Aucune trace d'échanges avant-guerre avec Sylvain Chabert n'a été retrouvée dans les inventaires des archives relatives à la Galerie de l'Effort Moderne gérée par Léonce Rosenberg.

Enfin, les nouvelles recherches entreprises depuis, par la Commission et la M2RS, n'ont pas permis d'identifier ces œuvres dans les différents catalogues raisonnés des artistes mentionnés dans cette liste.

#### IV. Avis de la Commission

La Commission considère que l'indemnisation intervenue pour des tableaux, dans le cadre de la loi Brügg, à hauteur d'environ 53 927 euros après actualisation, est complète et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles ou d'éléments nouveaux de nature à faire reconsidérer le montant desdites indemnités, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité complémentaire à ce titre.

La Commission estime que Sylvain Chabert a agi après-guerre en toute connaissance de cause et a entrepris toutes les démarches en vue de se voir rétabli dans ses droits, tant pour annuler la cession du droit au bail que pour obtenir le remboursement des sommes consignées à la CDC.

Le même raisonnement doit s'appliquer pour ce qui concerne les 11 tableaux dont la spoliation est invoquée. Il résulte en effet des éléments recueillis au cours de l'instruction du dossier que la perte de ces biens, aisément identifiables par leur nature et leur valeur, n'a été évoquée pour la première fois en 1959 par Sylvain Chabert et que par surcroît aucune démarche n'a été effectuée auprès de la C.R.A et ou de l'OBIP.

S'il est acquis qu'il ne peut être exigé de la part de la requérante qu'elle produise des preuves des spoliations dont elle demande réparation, la Commission estime cependant que les indices réunis en l'espèce sont insuffisants pour permettre de considérer comme avérées les spoliations, objet de la demande d'indemnisation.

#### **EST D'AVIS,**

Que la requête n°24598 BCM ne peut être accueillie.

**RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée à :**

- la requérante,
- Maître... .

**Et pour information :**

**-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,  
-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.**

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de la Culture ont été informés de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT - Monsieur BERNARD – Monsieur TOUTÉE – Monsieur BADY – Madame PERIN – Monsieur RUZIÉ – Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame DRAI – Madame ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 5 décembre 2023

Le Chargé de Mission,  
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT